

AM-GMF

Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances
148, rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS-PERRET
RCS Nanterre 775 691 140

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 30 MAI 2026

Des délibérations de l'Assemblée générale mixte du 30 mai 2026, il est extrait ce qui suit :

.../...

II - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL Chaque exercice social commence le 1 ^{er} janvier et finit le 31 décembre.	ARTICLE 7 - EXERCICE <u>SOCIAL COMPTABLE</u> Chaque exercice ~~social~~ <u>comptable</u> commence le 1 ^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Pour 420
Contre 0
Abstention 0

Cette résolution est adoptée.

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, de créer un nouvel article 8 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
	<u>ARTICLE 8 – MARGE DE SOLVABILITÉ</u> La société satisfait aux exigences de capital requis, conformément à la réglementation en vigueur.

et de modifier la numérotation des articles suivants en conséquence.

Pour 420
Contre 0
Abstention 0

Cette résolution est adoptée.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, de modifier le nouvel article 9 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
<u>TITRE II – ADMINISTRATION ET DIRECTION – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</u>	<u>TITRE II – ADMINISTRATION ET DIRECTION – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</u>
<u>ARTICLE 8 – ADMINISTRATION</u>	<u>ARTICLE 8 9 – ADMINISTRATION</u>
La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de sept à dix-huit membres élus par l'Assemblée Générale et, si les conditions légales sont remplies, de deux Administrateurs élus par les salariés. Ces deux derniers sont élus dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du code des assurances et la durée de leur mandat est de trois années.	La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de ~~sept~~ six à dix-huit membres élus par l'Assemblée Générale, ~~non compris les Administrateurs élus par les salariés. et, si les conditions légales sont remplies, de deux Administrateurs élus par les salariés. Ces deux derniers sont élus dans les conditions prévues par l'article L. 322-26-2 du code des assurances et la durée de leur mandat est de trois années.~~
Les Administrateurs élus par les salariés sont soumis aux stipulations statutaires sauf toutes dispositions contraires prévues par la loi et les règlements en vigueur leur étant expressément applicables.	A compter du 1^{er} janvier 2027, le Conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes conformément aux dispositions du code des assurances. Sous peine de la nullité prévue au Code des assurances, l'élection des Administrateurs doit garantir une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe, au moins égale à 40 %, sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe.
Les modalités de l'élection des Administrateurs élus par l'Assemblée Générale sont définies par un règlement intérieur arrêté par le Conseil d'administration, les dispositions sur le mode de scrutin doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire.	Les Administrateurs élus par les salariés sont soumis aux stipulations statutaires sauf toutes dispositions contraires prévues par la loi et les règlements en vigueur leur étant expressément applicables.
	Les modalités de l'élection des Administrateurs élus par l'Assemblée Générale sont définies par un règlement intérieur arrêté par le Conseil d'administration, les dispositions sur le mode de scrutin doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour 420
Contre 0
Abstention 0

Cette résolution est adoptée.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, de modifier le nouvel article 10 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
<u>ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	<u>ARTICLE 9 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>
<u>1. ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>	<u>1. ÉLECTIONS DES ADMINISTRATEURS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>
<i>A - Composition du Conseil et durée du mandat</i>	<i>A - Composition du Conseil et durée du mandat</i>
Les Administrateurs sont élus parmi les Sociétaires à jour de leurs cotisations, par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans et rééligibles.	Les Administrateurs sont élus parmi les Sociétaires à jour de leurs cotisations, par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans et rééligibles.
Ne seront retenues que les candidatures ayant été déposées auprès du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale qui aura à renouveler des mandats ou compléter le Conseil d'administration.	Ne seront retenues que les candidatures ayant été déposées auprès du Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale qui aura à renouveler des mandats ou compléter le Conseil d'administration.
Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs.	Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs.

Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé, qui n'est pas membre du bureau du conseil est réputé démissionnaire d'office. Lorsque ce nombre est dépassé du seul fait des membres du bureau du conseil, le plus âgé d'entre eux est réputé démissionnaire d'office.

Ces démissions prennent effet à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce dépassement a eu lieu.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-26-2 du code des assurances, le nombre d'Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne pourra excéder 10 % des membres du Conseil en fonction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au Président du Conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de Directeur Général.

Les Administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du code des assurances et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations ou mesures de sanctions visées au même article.

Si en cours de mandat, un Administrateur ne remplit plus ces conditions, il est démis d'office de ses fonctions. Il en va de même s'il a été élu sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes.

Le membre du Conseil d'administration qui, sans motif agréé par le conseil, n'a pas rempli ses fonctions pendant six mois consécutifs, est réputé démissionnaire.

En cas de vacance en cours de mandat d'un Administrateur pour quelque cause que ce soit, le Conseil peut pourvoir, provisoirement, au remplacement du ou des administrateurs manquants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera à la ratification de cette nomination provisoire. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si l'Assemblée Générale ne ratifie pas le choix du Conseil, les décisions antérieures prises par celui-ci n'en demeurent pas moins valables.

B – Responsabilité

En dehors des instances statutaires, les Administrateurs sont notamment et expressément tenus à un devoir de réserve et de discrétion.

Ils sont responsables, civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

C - Rémunérations

Les fonctions d'Administrateur sont exercées à titre gratuit. Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux Administrateurs, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

L'Assemblée Générale est informée chaque année par le Président du montant des indemnités et rémunérations effectivement allouées et des frais remboursés et des avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.

Ces indemnités sont soumises aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité Sociale.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un Administrateur ou à un dirigeant salarié.

Lorsque ce nombre est dépassé, l'administrateur le plus âgé, qui n'est pas membre du bureau du Conseil est réputé démissionnaire d'office. Lorsque ce nombre est dépassé du seul fait des membres du bureau du conseil, le plus âgé d'entre eux est réputé démissionnaire d'office.

Ces démissions prennent effet à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce dépassement a eu lieu.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'article L 322-26-2 du Code des assurances, le nombre d'Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne pourra excéder 10 % des membres du Conseil en fonction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au Président du Conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de Directeur Général.

Les Administrateurs doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaires à leur fonction conformément aux dispositions de l'article L 322-2 du Code des assurances et n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations ou mesures de sanctions visées au même article.

Si en cours de mandat, un Administrateur ne remplit plus ces conditions, il est démis d'office de ses fonctions. Il en va de même s'il a été élu sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes.

Le membre du Conseil d'administration qui, sans motif agréé par le conseil, n'a pas rempli ses fonctions pendant six mois consécutifs, est réputé démissionnaire.

En cas de vacance en cours de mandat d'un Administrateur pour quelque cause que ce soit, le Conseil peut pourvoir, provisoirement, au remplacement du ou des administrateurs manquants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui procédera à la ratification de cette nomination provisoire. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Si l'Assemblée Générale ne ratifie pas le choix du Conseil, les décisions antérieures prises par celui-ci n'en demeurent pas moins valables.

B – Responsabilité

En dehors des instances statutaires, les Administrateurs sont notamment et expressément tenus à un devoir de réserve et de discrétion.

Ils sont responsables, civilement et pénalement des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

C - Rémunérations

Les fonctions d'Administrateur sont exercées à titre gratuit. Cependant, le Conseil d'administration peut décider d'allouer aux Administrateurs, dans des limites fixées par l'Assemblée Générale, des indemnités compensatrices du temps passé pour l'exercice de leurs fonctions et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

L'Assemblée Générale est informée chaque année par le Président du montant des indemnités et rémunérations effectivement allouées et des frais remboursés et des avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.

Ces indemnités sont soumises aux dispositions de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au montant des cotisations de la Société ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un Administrateur ou à un dirigeant salarié.

Version actuelle	Nouvelle version
2. <u>ORGANISATION DU CONSEIL</u> Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine d'annulation de la nomination, une personne physique. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil fixe le montant de sa rémunération. Le Conseil peut également décider de lui allouer une indemnité dans les conditions prévues à l'article R. 322-55-1 du code des assurances pour les Administrateurs. Le Conseil d'administration élit également parmi ses membres, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur : - un ou plusieurs Vice-Présidents, - un Administrateur délégué dont le Président propose la nomination. L'ensemble de ces personnes sont rééligibles et constituent avec le Président le Bureau. Le Bureau se réunit sur convocation du Président. La limite d'âge applicable au Président est fixée à 75 ans. Lorsque le président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce dépassement a eu lieu. L'Administrateur délégué assiste le Président dans ses fonctions. En cas de vacance subite du poste de Président, l'Administrateur délégué, en assumera immédiatement la fonction et toutes les responsabilités. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Conseil d'administration peut désigner à chaque séance un secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux. 3. <u>RÉUNIONS DU CONSEIL</u> Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement, sur celle de l'Administrateur délégué, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président. Le Conseil d'administration peut également se réunir sur demande faite au Président par les Administrateurs ou le Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires. Des personnes étrangères au Conseil peuvent être entendues à ces réunions à titre consultatif sur les questions de leurs compétences. C'est toujours le cas du Directeur Général lorsqu'il n'est pas lui-même Administrateur. La convocation doit être adressée aux participants, par tous moyens, cinq jours avant la date de réunion du Conseil. En cas d'urgence, la convocation du Conseil peut se faire verbalement et sans délai.	2. <u>ADMINISTRATEURS ÉLUS PAR LE PERSONNEL SALARIÉ</u> Si les conditions fixées par le Code des assurances sont remplies, le Conseil d'administration comprend un Administrateur élu par le personnel salarié, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Ce nombre est porté à deux dès lors que les seuils prévus par la loi sont atteints. La durée du mandat des Administrateurs représentant les salariés est de quatre ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacance d'un siège d'Administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu par son remplaçant qui assure le mandat jusqu'à la date à laquelle devait expirer le mandat du titulaire. 2.3. <u>ORGANISATION DU CONSEIL</u> Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine d'annulation de la nomination, une personne physique. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil fixe le montant de sa rémunération. Le Conseil peut également décider de lui allouer une indemnité dans les conditions prévues à l'article R. 322-55-1 du code des assurances pour les Administrateurs. Le Conseil d'administration élit également parmi ses membres, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur : - un ou plusieurs Vice-Présidents, - un Administrateur délégué dont le Président propose la nomination. L'ensemble de ces personnes sont rééligibles et constituent avec le Président le Bureau. Le Bureau se réunit sur convocation du Président. La limite d'âge applicable au Président est fixée à 75 ans. Lorsque le Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce dépassement a eu lieu. L'Administrateur délégué assiste le Président dans ses fonctions. En cas de vacance subite du poste de Président, l'Administrateur délégué, en assumera immédiatement la fonction et toutes les responsabilités. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Conseil d'administration peut désigner à chaque séance un secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux. 3.4. <u>RÉUNIONS DU CONSEIL</u> Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement, sur celle de l'Administrateur délégué, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président. Le Conseil d'administration peut également se réunir sur demande faite au Président par les Administrateurs ou le Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires. Des personnes étrangères au Conseil peuvent être entendues à ces réunions à titre consultatif sur les questions de leurs compétences. C'est toujours le cas du Directeur Général lorsqu'il n'est pas lui-même Administrateur. La convocation doit être adressée aux participants, par tous moyens, cinq jours avant la date de réunion du Conseil. En cas d'urgence, la convocation du Conseil peut se faire verbalement et sans délai.

Version actuelle	Nouvelle version
4. <u>ORGANISATION DU CONSEIL</u> Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine d'annulation de la nomination, une personne physique. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil fixe le montant de sa rémunération. Le Conseil peut également décider de lui allouer une indemnité dans les conditions prévues à l'article R. 322-55-1 du code des assurances pour les Administrateurs. Le Conseil d'administration élit également parmi ses membres, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur : - un ou plusieurs Vice-Présidents, - un Administrateur délégué dont le Président propose la nomination. L'ensemble de ces personnes sont rééligibles et constituent avec le Président le Bureau. Le Bureau se réunit sur convocation du Président. La limite d'âge applicable au Président est fixée à 75 ans. Lorsque le président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce dépassement a eu lieu. L'Administrateur délégué assiste le Président dans ses fonctions. En cas de vacance subite du poste de Président, l'Administrateur délégué, en assumera immédiatement la fonction et toutes les responsabilités. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Conseil d'administration peut désigner à chaque séance un secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux.	2 3. <u>ORGANISATION DU CONSEIL</u> Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine d'annulation de la nomination, une personne physique. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil fixe le montant de sa rémunération. Le Conseil peut également décider de lui allouer une indemnité dans les conditions prévues à l'article R. 322-55-1 du code des assurances pour les Administrateurs. Le Conseil d'administration élit également parmi ses membres, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur : - un ou plusieurs Vice-Présidents, - un Administrateur délégué dont le Président propose la nomination. L'ensemble de ces personnes sont rééligibles et constituent avec le Président le Bureau. Le Bureau se réunit sur convocation du Président. La limite d'âge applicable au Président est fixée à 75 ans. Lorsque le Président atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce dépassement a eu lieu. L'Administrateur délégué assiste le Président dans ses fonctions. En cas de vacance subite du poste de Président, l'Administrateur délégué, en assumera immédiatement la fonction et toutes les responsabilités. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Conseil d'administration peut désigner à chaque séance un secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux.
5. <u>RÉUNIONS DU CONSEIL</u> Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement, sur celle de l'Administrateur délégué, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président. Le Conseil d'administration peut également se réunir sur demande faite au Président par les Administrateurs ou le Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires. Des personnes étrangères au Conseil peuvent être entendues à ces réunions à titre consultatif sur les questions de leurs compétences. C'est toujours le cas du Directeur Général lorsqu'il n'est pas lui-même Administrateur. La convocation doit être adressée aux participants, par tous moyens, cinq jours avant la date de réunion du Conseil. En cas d'urgence, la convocation du Conseil peut se faire verbalement et sans délai. Le Conseil se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui convoque, y compris, par visioconférence ou télécommunication selon les modalités précisées dans le règlement intérieur et toute autre modalité prévue par le code des assurances. Un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration.	3 4. <u>RÉUNIONS DU CONSEIL</u> Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement, sur celle de l'Administrateur délégué, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président. Le Conseil d'administration peut également se réunir sur demande faite au Président par les Administrateurs ou le Directeur Général dans les conditions légales et réglementaires. Des personnes étrangères au Conseil peuvent être entendues à ces réunions à titre consultatif sur les questions de leurs compétences. C'est toujours le cas du Directeur Général lorsqu'il n'est pas lui-même Administrateur. La convocation doit être adressée aux participants, par tous moyens, cinq jours avant la date de réunion du Conseil. En cas d'urgence, la convocation du Conseil peut se faire verbalement et sans délai. Le Conseil se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui convoque, y compris, par visioconférence ou télécommunication selon les modalités précisées dans le règlement intérieur et toute autre modalité prévue par le Code des assurances. Un Administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration.

Version actuelle	Nouvelle version
Le Président peut consulter le Conseil d'administration par écrit sur tous sujets pour lesquels la réglementation autorise ce mode de consultation. La consultation est émise par tous moyens. Tout administrateur n'ayant pas fait réponse dans le délai indiqué pour la consultation est réputé s'être abstenu. Ce délai de réponse est fixé par le Président mais ne saurait être inférieur à huit jours à compter de la réception de la consultation.	Le Président peut consulter le Conseil d'administration par écrit sur tous sujets pour lesquels la réglementation autorise ce mode de consultation. La consultation est émise par tous moyens. Tout Administrateur n'ayant pas fait réponse dans le délai indiqué pour la consultation est réputé s'être abstenu. Ce délai de réponse est fixé par le Président mais ne saurait être inférieur à huit jours à compter de la réception de la consultation.
6. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL	4.5. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL
Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser par délégation tous actes et opérations relatifs à son objet.	Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser par délégation tous actes et opérations relatifs à son objet.
Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.	Il détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.
Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale par les lois, règlements et par les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.	Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale par les lois, règlements et par les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.
Conformément aux dispositions du code des assurances, le Conseil d'administration inscrit la stratégie de la Société, y compris financière, dans le cadre de celle arrêtée au niveau du Groupe par le Conseil d'administration de la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa. Il peut déléguer, mais pour un temps limité, des pouvoirs déterminés à tout mandataire de son choix.	Conformément aux dispositions du Code des assurances, le Conseil d'administration inscrit la stratégie de la Société, y compris financière, dans le cadre de celle arrêtée au niveau du Groupe par le Conseil d'administration de la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa. Il peut déléguer, mais pour un temps limité, des pouvoirs déterminés à tout mandataire de son choix.
Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.	Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.
Conformément à la législation en vigueur, la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa s'est dotée d'un Comité d'audit et d'un Comité des risques. En tant qu'affiliée, la Société entre dans le périmètre d'intervention des Comités d'audit et des risques de Covéa.	Conformément à la législation en vigueur, la Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa s'est dotée d'un Comité d'audit et d'un Comité des risques. En tant qu'affiliée, la Société entre dans le périmètre d'intervention des Comités d'audit et des risques de Covéa.
La Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa exerce un contrôle effectif de l'entreprise affiliée. Ce contrôle s'effectue, notamment, au travers des reportings à destination des instances de gouvernance Covéa, des audits décidés et pilotés par ces mêmes instances ainsi que du contrôle exercé par les fonctions clés du Groupe. Elle peut, conformément aux dispositions prévues dans ses statuts, être amenée à prendre des mesures ou des sanctions à l'encontre de l'entreprise affiliée.	La Société de Groupe d'Assurance Mutuelle Covéa exerce un contrôle effectif de l'entreprise affiliée. Ce contrôle s'effectue, notamment, au travers des reportings à destination des instances de gouvernance Covéa, des audits décidés et pilotés par ces mêmes instances ainsi que du contrôle exercé par les fonctions clés du Groupe. Elle peut, conformément aux dispositions prévues dans ses statuts, être amenée à prendre des mesures ou des sanctions à l'encontre de l'entreprise affiliée.
Les opérations ci-après réalisées par «AM-GMF» qui ne seraient pas des opérations intra groupe Covéa sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de Covéa : - projet d'acquisition ou cession d'un immeuble par nature dont le montant pourrait excéder 10 % des fonds propres de « AM-GMF » ; - projet d'acquisition ou cession d'une participation dans une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou d'une filiale d'assurance ou de réassurance, dont le montant pourrait excéder 10 % des fonds propres de « AM-GMF » ; - constitution de sûretés, de cautions, avals ou garanties dont l'engagement excéderait 10 % des fonds propres de « AM-GMF » et qui ne serait pas souscrit au bénéfice ou en garantie d'un engagement d'une société du groupe Covéa.	Les opérations ci-après réalisées par «AM-GMF» qui ne seraient pas des opérations intra groupe Covéa sont subordonnées à l'autorisation préalable du Conseil d'administration de Covéa : - projet d'acquisition ou cession d'un immeuble par nature dont le montant pourrait excéder 10 % des fonds propres de « AM-GMF » ; - projet d'acquisition ou cession d'une participation dans une entreprise d'assurance ou de réassurance, ou d'une filiale d'assurance ou de réassurance, dont le montant pourrait excéder 10 % des fonds propres de « AM-GMF » ; - constitution de sûretés, de cautions, avals ou garanties dont l'engagement excéderait 10 % des fonds propres de « AM-GMF » et qui ne serait pas souscrit au bénéfice ou en garantie d'un engagement d'une société du groupe Covéa.

Version actuelle	Nouvelle version
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux placements courants inscrits dans les programmes d'investissements arrêtés par le Conseil d'administration de « AM-GMF ». Le Conseil d'administration peut effectuer toute modification statutaire résultant d'une mise en conformité avec des dispositions légales ou réglementaires, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. 5- COLLEGE DES CENSEURS Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer des Censeurs choisis parmi les Sociétaires ou en dehors d'eux. Le mandat des Censeurs, toujours renouvelable, dure six années. Le Conseil peut toutefois procéder à la nomination provisoire de Censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les Censeurs sont désignés à raison de leur compétence et apportent leur expertise au Conseil d'administration. Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Les fonctions de Censeurs sont gratuites. Cependant le Conseil d'administration peut décider de leur allouer des indemnités dans les limites fixées par l'Assemblée Générale et rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.	Ces dispositions ne s'appliquent pas aux placements courants inscrits dans les programmes d'investissements arrêtés par le Conseil d'administration de « AM-GMF ». Le Conseil d'administration peut effectuer toute modification statutaire résultant d'une mise en conformité avec des dispositions légales ou réglementaires, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. 5 6. COLLÈGE DES CENSEURS Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale ordinaire peut nommer des Censeurs choisis parmi les Sociétaires ou en dehors d'eux. Le mandat des Censeurs, toujours renouvelable, dure six années. Le Conseil peut toutefois procéder à la nomination provisoire de Censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les Censeurs sont désignés à raison de leur compétence et apportent leur expertise au Conseil d'administration. Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Les fonctions de Censeurs sont gratuites. Cependant le Conseil d'administration peut décider de leur allouer des indemnités dans les limites fixées par l'Assemblée Générale et rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Pour 420
Contre 0
Abstention 0

Cette résolution est adoptée.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, de modifier le nouvel article 14 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
<u>TITRE III – CHARGES SOCIALES</u>	<u>TITRE III – ~~CHARGES SOCIALES~~ AUTRES DISPOSITIONS COMPTABLES</u>
<u>ARTICLE 13 – COTISATIONS</u>	<u>ARTICLE ~~13~~ 14 – COTISATIONS</u>
Le Sociétaire contribue, pour sa part, aux charges sociales par le paiement d'une cotisation. Celle-ci est payable d'avance à la date indiquée par le contrat.	Le Chaque Sociétaire contribue, pour sa part, au paiement des sinistres et aux charges ~~sociales de la Société~~ par le paiement d'une cotisation. Celle-ci est payable ~~d'avance~~ à la date ~~indiquée~~ prévue par le contrat.

Pour 420
Contre 0
Abstention 0

Cette résolution est adoptée.

QUINZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, de modifier le nouvel article 19 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
ARTICLE 18 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT Les droits d'entrée tels que définis à l'Article 14 s'ajoutent au fonds d'établissement. Ce fonds peut également être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.	ARTICLE ~~18~~ 19 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT Les droits d'entrée tels que définis à l'article 15 s'ajoutent au fonds d'établissement. Ce fonds peut également être augmenté par décision de l'Assemblée Générale ~~extra~~ Ordinaire.

Pour 420
Contre 0
Abstention 0

Cette résolution est adoptée.

SEIZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, de modifier le nouvel article 20 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
ARTICLE 19 – FONDS SOCIAL COMPLÉMENTAIRE Nonobstant les dispositions de l'Article 13, il peut être créé dans les conditions prévues par l'article R. 322-49 du code des assurances, un Fonds Social Complémentaire destiné à procurer à la Société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ce fonds est constitué et alimenté par des emprunts dont les conditions sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire et qui doivent faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle. La résolution spéciale prise par ladite Assemblée Générale déterminera quels Sociétaires devront souscrire à l'emprunt, sans que cette obligation puisse porter sur les Sociétaires dont les contrats étaient en cours à la date où ces dispositions ont été introduites pour la première fois dans les statuts de la Société. La participation des Sociétaires déjà Adhérents de la Société au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt ne pourra être supérieure à dix pour cent de leur cotisation annuelle.	ARTICLE ~~19~~ 20 – FONDS SOCIAL COMPLÉMENTAIRE ~~Nonobstant les dispositions de l'Article 13, il peut être créé dans les conditions prévues par l'article R. 322-49 du code des assurances, un Fonds Social Complémentaire destiné à procurer à la Société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.~~ ~~Ce fonds est constitué et alimenté par des emprunts dont les conditions sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire et qui doivent faire l'objet d'une résolution spéciale dont la teneur doit être préalablement soumise à l'approbation de l'Autorité de contrôle.~~ ~~La résolution spéciale prise par ladite Assemblée Générale déterminera quels Sociétaires devront souscrire à l'emprunt, sans que cette obligation puisse porter sur les Sociétaires dont les contrats étaient en cours à la date où ces dispositions ont été introduites pour la première fois dans les statuts de la Société. La participation des Sociétaires déjà Adhérents de la Société au moment où celle-ci décide d'émettre un emprunt ne pourra être supérieure à dix pour cent de leur cotisation annuelle.~~ Il peut être créé, dans les conditions prévues par le code des assurances, un "fonds social complémentaire" destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur. Ce fonds est alimenté par des emprunts auxquels les sociétaires peuvent être tenus de souscrire dans les conditions prévues au code des assurances.

Pour 420
Contre 0
Abstention 0

Cette résolution est adoptée.

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, de créer un nouvel article 21 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
	ARTICLE 21 – EMPRUNTS La Société peut émettre tous emprunts, notamment toute émission d'obligations, de titres participatifs ou de titres subordonnés et toute émission de certificats mutualistes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

et de modifier la numérotation des articles suivants en conséquence.

Pour 420
Contre 0
Abstention 0

Cette résolution est adoptée.

DIX-HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, de modifier le nouvel article 24 des statuts comme suit :

Version actuelle	Nouvelle version
ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION À toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société. À l'expiration de la Société, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration Il en est de même en cas de dissolution de la Société non motivée par un retrait d'agrément, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif étant alors réglée par l'Assemblée Générale dans le cadre de la législation en vigueur et sur la proposition du Conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires. Pendant la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.	ARTICLE 22 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION ~~À toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société.~~ ~~À l'expiration de la Société, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration.~~ ~~Il en est de même en cas de dissolution de la Société non motivée par un retrait d'agrément, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif étant alors réglée par l'Assemblée Générale dans le cadre de la législation en vigueur et sur la proposition du Conseil d'administration.~~ La dissolution de la société peut être prononcée sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale extraordinaire. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les administrateurs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des commissaires aux comptes . Au terme de la liquidation, l'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'Assemblée Générale ordinaire conformément aux dispositions du Code des assurances. ~~Pendant la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.~~ ~~L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.~~

Pour	420
Contre	0
Abstention	0

Cette résolution est adoptée.

.../...

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Thierry DEREZ

